

Service de la formation professionnelle  
Monsieur  
J.-P. Delacrétaz  
Adjoint au chef de service  
Rue Saint-Martin 24  
1014 Lausanne

Lausanne, le 25 juin 2003  
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2003\POL0318.DOC  
JUG/fkr

### *Nouvelle ordonnance sur la formation professionnelle*

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 2 mai dernier à propos du sujet mentionné sous rubrique et vous remercions de nous consulter à ce propos.

#### **Remarques générales**

Après l'étude des documents mis en consultation, il nous apparaît que le projet d'ordonnance pose de nombreux problèmes, notamment sur les questions de financement. Cette consultation aurait dû avoir lieu en été 2002 et ce retard dans le processus de consultation ne permettra malheureusement pas une mise en vigueur dans de bonnes conditions de la loi et de l'ordonnance au début de l'année prochaine. Au vu des nombreuses questions encore en suspens, il paraît très difficile de parvenir à un texte satisfaisant d'ici la fin de cette année. Un travail dans l'urgence ne peut conduire qu'à des solutions approximatives qu'on devra subir pendant plusieurs mois, voire plusieurs années. **Etant donné l'importance des enjeux, notamment en ce qui concerne les aspects de financement, il est indispensable de repousser la mise en vigueur de la loi et de son ordonnance au 1<sup>er</sup> janvier 2005.**

On peut regretter qu'on n'ait pas fait le choix, au moins pour une période de transition, de prévoir deux ordonnances distinctes (une pour les métiers de l'artisanat, de l'industrie et du commerce et l'autre pour les métiers des domaines de la santé, du social et des arts). La solution d'une ordonnance unique, bien qu'elle soit souhaitable d'un point de vue théorique, pose actuellement de nombreux problèmes en raison des grandes différences qui subsistent entre ces deux « groupes » de métiers. Le résultat est un texte hybride avec des dispositions peu claires. L'ordonnance doit en effet tenir compte des nombreuses particularités des deux domaines, qui sont souvent difficilement conciliables dans l'état actuel. La solution de deux ordonnances aurait permis d'avoir des textes plus clairs et mieux adaptés aux spécificités actuelles.

Le chapitre 6 du projet d'ordonnance, qui traite des qualifications requises pour les responsables de la formation, soulève de nombreuses questions. Le commentaire des articles concernés évoque le statu quo. Cependant, les articles proposés sont peu compréhensibles et nous font craindre une augmentation sensible des exigences. Nous craignons notamment qu'une interprétation restrictive des

normes proposées par les autorités d'application conduise à une diminution drastique des personnes susceptibles ou d'accord de former des jeunes. **Nous nous opposons très fermement à toute augmentation des exigences pour les responsables de formation, notamment en ce qui concerne le nombre d'heures de formation.** Nous sommes bien entendu convaincus de l'importance d'une formation de qualité pour les responsables de la formation professionnelle. Toutefois, la quantité n'est pas, dans ce domaine comme dans d'autres, toujours synonyme d'une meilleure qualité. Cette volonté, louable en soi, d'avoir les meilleurs formateurs possibles peut avoir des effets pervers que l'on connaît déjà dans la scolarité obligatoire : en augmentant de manière inconsidérée les exigences, on est contraint, en pratique, à faire appel à des personnes n'ayant aucune formation, puisqu'il n'y a plus suffisamment de formateurs « agréés ». Il est nécessaire d'explicitier et de fixer dans l'ordonnance ou dans une annexe à l'ordonnance le mode de calcul des crédits évoqués dans le chapitre six, de manière à ce qu'une interprétation de l'autorité ne conduise pas à une augmentation des exigences. L'ordonnance devrait, selon nous, permettre au contraire une refonte des cours pour maîtres d'apprentissage actuels de manière à rendre ces cours plus efficaces. En organisant des cours par branche avec un système de reconnaissance des acquis, il devrait être possible de dispenser une formation à la fois plus courte et de meilleure qualité qu'actuellement.

Le vocabulaire de ce chapitre est particulièrement peu clair et on note un manque de rigueur dans l'utilisation des différents termes. La loi distingue entre formateurs (pour la formation pratique) et enseignants. L'ordonnance ne reprend pas systématiquement cette distinction. Le terme « responsable de formation » doit également être précisé, puisqu'il est utilisé à la fois comme synonyme de « formateur » au sens large, dans le titre du chapitre par exemple, et comme la nouvelle dénomination du « maître d'apprentissage » dans certains articles. La compréhension des articles de ce chapitre et de leurs conséquences est donc particulièrement ardue.

**Les dispositions concernant le financement qui découlent de la possibilité donnée par l'article 60 de loi de créer des fonds pour la formation professionnel sont, en l'état, totalement insatisfaisantes.** Il est, selon nous, indispensable de laisser la possibilité de mettre sur pied des fonds régionaux pour les associations actives dans une région linguistique. Les problèmes posés par la coordination entre différents fonds ne sont pas réglés. Il s'agit de définir clairement l'articulation entre les fonds existants (cantonaux ou de branches) et les futurs fonds au sens de l'article 60 de la loi. La question des entreprises formant dans plusieurs domaines d'activité doit aussi être solutionnée clairement. Ces questions ne peuvent trouver de réponses (transitoires ou non) qu'avec une concertation entre tous les partenaires de la formation professionnelle. Ces discussions n'ont, à notre connaissance, pas eu lieu. Il est indispensable que des réponses soient dégagées avant une mise en vigueur de la loi et de l'ordonnance.

D'une manière générale, le vocabulaire utilisé, qui a été notablement renouvelé par rapport à celui que l'on connaît aujourd'hui, est souvent peu clair et équivoque. Certaines expressions comme « ordonnance de formation » en lieu et place de « règlement d'apprentissage » ou la disparition de « maître d'apprentissage » remplacé par « responsable de formation » généreront de nombreuses confusions dans les entreprises. Le libellé en français d'une partie des articles dénote d'une traduction trop littérale de l'allemand. Cela démontre une fois de plus que ce projet d'ordonnance a été préparé dans l'urgence. Le résultat est un texte trop lourd, souvent ambigu, voire parfois incompréhensible.

### **Article 1, alinéa 3**

Le libellé n'est pas clair. Il est, à notre avis, suffisant de mentionner qu'en l'absence d'organisation active sur le plan national on fasse appel à des organisations régionales.

**Article 2**

La mise en place du système doit se faire en collaboration avec les associations professionnelles.

**Article 3**

L'Office devrait dresser la liste des méthodes de développement de la qualité en collaboration avec les associations professionnelles.

**Article 4**

Les organes compétents sont les cantons et cela en collaboration avec les associations professionnelles. Cet article doit préciser cette collaboration.

**Article 5**

La précision « gratuite pour les personnes en formation » n'est pas pertinente dans le libellé de cet article, puisqu'on se trouve dans les dispositions générales et que toutes les formations concernées par la loi ne sont pas gratuites. Il s'agit de supprimer cette mention.

**Article 6, alinéa 1**

Les offres, pour véritablement être axées sur la pratique, doivent être établies en collaboration avec les associations professionnelles. Cet article doit donc être complété dans ce sens.

**Article 7, alinéa 6**

En plus de l'audition de l'école professionnelle, l'autorité cantonale compétente doit aussi entendre l'employeur.

**Article 8, alinéa 3**

La première phrase est, à notre avis, suffisante. Ce sont les exigences propres à chaque formation qui doivent être les critères de décision. La deuxième phrase doit donc être supprimée. L'office n'a pas à faire pression pour imposer une deuxième langue.

**Article 9**

Le libellé de l'article est peu clair. Il serait préférable de parler de conditions de promotion dans les deux alinéas.

**Article 11**

A nos yeux, la formation initiale de deux ans doit être une solution de repli dans les cas où l'on constate qu'une formation de trois ou quatre ans n'a pas ou très peu de chances d'aboutir. Elle ne doit donc pas être ouverte automatiquement sous peine d'un impact très négatif sur le niveau de la formation professionnelle. La possibilité de faire une formation initiale ne devrait donc être autorisée que dans des cas particuliers par les autorités cantonales en accord avec le jeune, ses parents, l'école professionnelle et l'entreprise formatrice. Si l'on n'institue pas ce type de cautèles, cela revient à créer un « sous CFC » ce qui n'est pas souhaitable.

**Article 12**

Dès lors que la nouvelle loi prévoit que les exigences et les objectifs de la formation scolaire sont fixés par les ordonnances de formation, il devient, à notre sens, inutile de mettre sur pied un plan d'étude cadre.

**Article 13**

Cet article est, en l'état, peu compréhensible, notamment la notion de « lieu de formation ». Il serait plus clair de désigner que l'entreprise formatrice est celle où s'effectue la majeure partie de la formation pratique

**Article 16**

Cet article devrait prévoir, pour les professions où des stages en entreprises sont prévus, que l'ordonnance de formation le mentionne expressément.

**Article 17**

Il convient de préciser que tout regroupement doit se faire d'entente avec les associations professionnelles concernées.

**Article 18**

La notion d' « enseignement scolaire obligatoire » devrait être précisée avec la mention : « en école professionnelle » pour éviter toute confusion.

**Article 19**

Il s'agit de parler systématiquement, dans cet article, de cours d'appui (et non d'appoint). Les cours facultatifs et les cours d'appui n'ont pas la même finalité. Cette différence devrait ressortir du libellé de l'article. Ce dernier devrait également laisser la possibilité d'organiser les cours notamment les cours facultatifs sur le temps libre de l'apprenti ou à la place de certains cours (par exemple ceux de gymnastique) et non pas systématiquement sur le temps de travail en entreprise.

**Article 20, alinéa 1**

Cette disposition n'est pas claire, notamment la notion : « groupements requis ». Nous comprenons cette disposition dans le sens que l'Etat doit encourager la création des structures lorsque celles-ci n'existent pas. Cependant, il s'agit de reformuler cet alinéa. Il est également souhaitable de définir, dans cet article, ce que la loi entend par : « autres lieux de formation comparables ».

**Article 21, alinéa 4**

Cet alinéa concernant la promotion de la formation professionnelle n'a pas sa place dans un article sur la surveillance. Nous estimons, de plus, que les actions de promotion doivent être menées en priorité par les associations professionnelles, au besoin en collaboration avec l'Etat. Ce dernier n'a donc pas à engager du personnel dans ce but. Cet alinéa doit être supprimé.

**Article 23, alinéa 3**

La référence à quatre ans est, selon nous, trop rigide ; le nombre de sessions pouvant varier d'une année à l'autre. Nous proposons la formulation suivante : « les recettes ne peuvent dépasser durablement la totalité des coûts des organisateurs ».

**Article 24, alinéa 2**

En ce qui concerne la représentation adéquate au sein des organes d'examen, il nous paraît judicieux de remplacer « doit » par « peut » être accordée.

**Article 26, alinéa 2**

Il convient de préciser que l'Office peut ordonner le regroupement de plusieurs examens, d'entente avec les associations professionnelles concernées.

**Article 28**

Le commentaire évoque une ordonnance spécifique sur les écoles supérieures. Il s'agit d'en faire mention dans cet article.

**Article 33**

Cet article contient des dispositions de détail qui n'ont rien à faire dans l'ordonnance qui nous occupe, mais devraient être fixées dans les règlements d'examen. L'obligation de consigner par écrit toutes les observations particulières et les objections des candidats poserait d'énormes problèmes en pratique et est, selon nous, dans la plupart des cas, parfaitement inutiles. Cette obligation doit donc être supprimée.

**Article 39**

Comme indiqué dans nos remarques générales, il convient d'explicitier (au besoin dans une annexe à l'ordonnance) les principes qui régissent la comptabilisation du nombre d'heures évoquées dans cet article. Il est également nécessaire de préciser que les maîtres d'apprentissage qui ont suivi les cours actuels sont dispensés de suivre cette formation.

**Article 40**

Même remarque que pour l'article précédent concernant le nombre d'heures de formation.

**Article 41**

Il est, selon nous, indispensable que les enseignants disposent d'une expérience professionnelle de douze mois et non de six mois.

**Article 42, alinéa 2**

Cette disposition est problématique, notamment puisque les exigences qu'elle introduit sont souhaitables pour certains formateurs qui enseignent de nombreuses heures, mais paraissent disproportionnées pour une bonne partie des formateurs de « milice ». Ces derniers risquent de renoncer à prendre part à la formation des apprentis, ce qui conduirait inévitablement, à terme, à la

diminution des apprentis. Il nous paraît donc indispensable de prévoir que les formateurs qui exercent en dessous d'un certain taux d'activité (par exemple : 150 heures par année) soit dispensés de toute formation.

#### **Article 45**

Les autorités cantonales doivent, à notre sens, nommer les experts sur proposition des associations professionnelles.

#### **Article 46**

Comme nous l'avons signalé dans les remarques générales, nous estimons que les cours devraient prendre en compte les acquis. Il devrait, à notre avis, être possible de dispenser une meilleure formation sans augmenter, voire en diminuant, le nombre d'heures. Il convient ici aussi d'impliquer les associations professionnelles dans la définition des programmes.

#### **Article 47**

Cet article risque de poser des problèmes en pratique, si les diplômes en question ne sont délivrés que par un seul institut.

#### **Article 51**

Il s'agit de modifier la composition de cette commission fédérale, afin que les représentants de l'économie soient majoritaires.

#### **Article 54, alinéa 2**

Une durée de stage de douze semaines est insuffisante pour les conseillers en orientation; cette durée devrait être de six mois au moins.

#### **Article 62**

Cet article est mal rédigé et nous paraît difficilement compréhensible. Il illustre le fait que les questions de financement n'ont pas été traitées avec l'attention qu'elles méritent.

#### **Article 64, alinéa 2**

Cet alinéa doit inclure les associations régionales.

#### **Article 69**

Cet article pose de nombreux problèmes. Il devrait tout d'abord être possible pour les associations régionales ou cantonales de mettre sur pied des fonds pour la formation professionnelle. Cette possibilité correspond à l'esprit de la loi et à l'article 1 de la présente ordonnance. Les problèmes de coordination des fonds existants et des fonds qui seront créés sur la base de l'article 60 de la loi devrait également être solutionnés dans cet article. Il s'agit de fixer des priorités en évitant d'avoir des doubles ponctions pour les entreprises susceptibles de cotiser à plusieurs fonds différents.

#### **Article 73**

L'Office doit délivrer les équivalences, d'entente avec les associations professionnelles.

**Article 82**

Comme indiqué dans les remarques générales, une mise en vigueur de la loi et de l'ordonnance au 1<sup>er</sup> janvier 2004 est, selon nous, prématurée.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Alain Maillard  
Directeur adjoint

Julien Guex  
Sous-directeur